

# BGer 1A.93/2000 vom 4. Mai 2000

Bundesgericht, 2000-05-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1A.93\\_2000](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1A.93_2000)

FR: TF 1A.93/2000 du 4 mai 2000

IT: TF 1A.93/2000 del 4 maggio 2000

## Erwägungen

### E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et avec une pleine cognition la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 125 I 253 consid. 1a p. 254; 125 II 193 consid. 1a p. 299; 124 I 11 consid. 1 p. 13, 159 consid. 1 p. 161, et les arrêts cités).

a) A teneur de l' art. 150 OJ , quiconque saisit le Tribunal fédéral est tenu, par ordre du président, de fournir des sûretés en garantie des frais judiciaires présumés (al.

1); si les sûretés ne sont pas fournies avant l'expiration du délai fixé, les conclusions de la partie sont irrecevables (al. 4).

b) Selon la jurisprudence, lorsqu'une avance de frais est payée par virement postal et que l'ordre de virement est donné dans le cadre du service des ordres groupés régi par l'art. 133d de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le service des postes, du 1er septembre 1967 (RS 783. 01; OSP 1), le délai de paiement est considéré comme observé à la double condition que le support de données soit remis à la Poste le dernier jour du délai au plus tard et que la date fixée pour l'échéance des ordres soit comprise dans le délai ( ATF 117 Ib 218 consid. 2a p. 221-223; 110 V 218 consid. 2 p. 220; cf. aussi ATF 118 Ia 8 ). Le fait que la banque effectue les paiements par l'entremise d'une société centralisant ce type d'ordres ne change rien au fait que les actes de cette société sont opposables au recourant (arrêts non publiés J. du 5 mars 1999 et D. du 11 novembre 1998). Ces règles valent aussi sous le nouveau régime de la Poste résultant de l'entrée en vigueur, le 1er janvier 1998, de la loi fédérale sur la poste, du 30 avril 1997 (LPO; RS 783. 0, RO 1997 p. 2452ss) et de l'ordonnance sur la poste, du 29 octobre 1997 (RS 783. 01; FF 1997 p. 2461ss), laquelle a abrogé l'OSP 1 ( art. 13 let. a OPO ). L' art. 11 al. 1 LPO prévoit pour le surplus que la Poste définit les conditions générales d'utilisation de ses services. Ces conditions ne pouvaient échapper aux recourants, représentés par un avocat patenté, auquel elles avaient été en outre rappelées de manière détaillée dans l'ordonnance du 27 mars 2000.

c) En l'occurrence, la société X. \_\_\_\_\_ Holding, agissant pour le compte de tous les recourants, a donné, le 31 mars 2000, l'ordre à sa banque de verser le montant de l'avance requise sur le compte postal du Tribunal fédéral, avec l'indication que le versement devait être effectué le 7 avril 2000. Selon les indications fournies le 13 avril 2000 par le Service à la clientèle SOG/SDD de Postfinance, la banque a remis le support de données au service des ordres groupés le 10 avril 2000 avant 8h, avec l'indication du 11 avril 2000 comme délai fixé par le donneur d'ordre pour effectuer le versement en question.

Le délai fixé au 10 avril 2000 par l'ordonnance du 27 mars 2000 n'a ainsi pas été observé, ce qui entraîne l'irrecevabilité du recours au regard de l' art. 150 al. 4 OJ et de la jurisprudence qui vient d'être rappelée.

d) Les recourants font valoir que le retard en question est dû essentiellement aux déficiences techniques du système informatique de la Poste, rendant notamment impossible l'exécution du virement le 10 avril 2000. Cela ne change rien à l'obligation de diligence incombant à celui qui, par commodité, utilise les facilités du service des ordres groupés de la Poste (cf. dans ce sens l'arrêt rendu le 11 janvier 2000 par le Tribunal fédéral des assurances, reproduit in: Plädoyer 2000/2 p. 61).

e) Le recours est ainsi irrecevable, ce qui exclut de prendre en considération la requête subsidiaire présentée par les recourants le 14 avril 2000. Les frais sont mis à la charge des recourants ( art. 156 al. 1 OJ ). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens ( art. 159 al. 1 OJ ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.